Page d'accueil

Décision DCC 01-055

du 27 juin 2001

COLLECTIF DES AGENTS SUNTREV-BENIN (AGUESSY Anicet)

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Règlement de la situation salariale des agents SUNTREV-Bénin
- 3. Défaut de capacité à agir
- 4. Entrave à la liberté de s'associer en syndicat
- 5. Saisine d'office
- 6. Non lieu à statuer en l'état

Aucun élément du dossier ne permettant de conclure à la violation d'une liberté syndicale, il n'y a pas lieu à statuer en l'état en ce qui concerne l'entrave à la liberté syndicale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une requête du 18 juillet 2000 adressée au Président de la République et enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 2000 sous le numéro 1084/0071/REC, par laquelle Monsieur Anicet Aguessy, agissant pour le compte du collectif des agents SUNTREV-Bénin, sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour le règlement de la situation salariale des agents SUNTREV-Bénin et pour dénoncer l'entrave à la liberté de s'associer en syndicat;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, suite à la présentation des doléances à leur employeur, neuf (9) responsables membres du collectif des agents SUNTREV-Bénin ont été licenciés tandis que trois autres dont lui-même ont été affectés ; que ces décisions ont été prises pour les empêcher de se constituer en syndicat, ce qui est une violation de la liberté syndicale ;

Considérant que le requérant n'a pas fait suite à la mesure d'instruction relative à l'enregistrement de son association et à la preuve de sa capacité à ester en justice ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ; que, cependant, la requête faisant état de la violation des droits de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution :

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la SUNTREV-Bénin nie avoir procédé à des licenciements ou affectations pour des raisons d'appartenance syndicale ; qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à la violation d'une liberté syndicale ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} II n'y a pas lieu à statuer en l'état en ce qui concerne l'entrave à la liberté syndicale.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Anicet Aguessy, au Directeur général de la société SUNTREV-Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbode	Membre

Le Rapporteur, Jacques D. MAYABA Le Président, Conceptia D. OUINSOU